



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° DTARS - SE / 27-11
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de
périmètres de protection et servitudes en application de l'article L.1321-2 du code
de la santé publique autour des forages de Chenappeville, Les Coteaux de l'Iton et
La Vallée de l'Iton, et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la
consommation humaine
Commune d'Arnières-sur-Iton

Maître d'ouvrage : Grand Evreux Agglomération

Ouvrages : « Chenappeville », « Les Coteaux de l'Iton », « La Vallée de l'Iton »
Commune d'Arnières-sur-Iton

Indices BRGM : « Chenappeville » : F5.6 : 01505X0006 – F5.7 : 01505X0007
« Les Coteaux de l'Iton » : F14 : 01498X0061 – F15 : 01498X0062
F16 : 01498X0063 – F9 : 01498X0064
« La Vallée de l'Iton » : F3 : 01505X0125 – F7 : 01505X0126
F8.1 : 01505X0127 – F8.2 : 01505X0128

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Le code de l'environnement, notamment son article L.215-13 ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

L'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonateur de Bassin, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4^e programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

L'arrêté préfectoral du 18 février 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

La délibération du 30 septembre 2010 du conseil communautaire du Grand Evreux Agglomération demandeur et Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de septembre 2010 ;

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mars 2011 au 16 avril 2011 ;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposé le 17 juin 2011 ;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 décembre 2011.

Considérant :

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Grand Evreux Agglomération ;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure et en particulier de la vallée de l'Iton ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle et ponctuelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

La nécessité d'arrêter l'exploitation des captages d'eau potable de l'Hippodrome en vue de la réalisation de la déviation sud-ouest d'Evreux.

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du Grand Evreux Agglomération (désigné ci-après par « le maître d'ouvrage »), la dérivation des eaux aux lieux-dits « Chenappeville », « Les Coteaux de l'Iton » et « La Vallée de l'Iton » sur la commune d'Arnières-sur-Iton – indices BRGM : « Chenappeville » (F5.6 : 01505X0006 et F5.7 : 01505X0007), « Les Coteaux de l'Iton » (F14 : 01498X0061, F15 : 01498X0062, F16 : 01498X0063 et F9 : 01498X0064) et « La Vallée de l'Iton » (F3 : 01505X0125, F7 : 01505X0126, F8.1 : 01505X0127 et F8.2 : 01505X0128)

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages « Chenappeville », « Les Coteaux de l'Iton » et « La Vallée de l'Iton » sur la commune d'Arnières-sur-Iton.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour un prélèvement journalier maximal de 36 360 m³. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur l'extrait de carte annexée au présent arrêté.

• Les périmètres de protection immédiate (Annexe 4):

Ils sont situés sur la commune d'Arnières-sur-Iton :

Lieu-dit « Chenappeville » :

- Forage F5.6 (01505X0006) : parcelle ZC n° 141.

- Forage F5.7 (01505X0007) : parcelle ZC n° 133.

Lieu-dit « La Vallée de l'Iton » :

- Forage F3 (01505X0125) : parcelle ZA n° 229.

- Forage F7 (01505X0126) : parcelle ZC n° 289

- Forage F8.1 (01505X0127) : parcelle ZC n° 300

- Forage F8.2 (01505X0128) : parcelle ZC n° 300

Lieu-dit « Les Coteaux de l'Iton » :

- Forage F9 (01498X0064) : parcelle ZA n° 231.

- Forage F14 (01498X0061) : parcelle ZA n° 243

- Forage F15 (01498X0062) : parcelle ZA n° 239

- Forage F16 (01498X0063) : parcelle ZA n° 241

- **Le périmètre de protection rapprochée (Annexe 3):**

Il est situé sur les communes d'Arnières-sur-Iton, Aulnay-sur-Iton, Evreux et Saint-Sébastien-de-Morsent.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, aux mairies concernées et à la Préfecture de l'Eure.

- **Le périmètre de protection éloignée (Annexe 2):**

Il concerne les communes d'Arnières-sur-Iton, Aulnay-sur-Iton, Evreux, Saint-Sébastien-de-Morsent, La Bonneville-sur-Iton, Les Baux-Sainte-Croix et Les Ventes.

Article 3 : SERVITUDES

3.1. Périmètres de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, les périmètres de protection immédiate sont la propriété du maître d'ouvrage.

Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Ces zones sont strictement interdites au public et doivent être entourées de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT* sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

INTERDIT* sauf :

- les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eau pluviale ou d'assainissement, de fossés routiers, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;
- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT* sauf canalisations de transports d'eaux non potables. Les canalisations d'eaux usées devront faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

REGLEMENTE :

- Les stockages domestiques de gaz et de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur, sont autorisés.
- Les autres stockages sont interdits sauf les stockages existants destinés à un usage domestique conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté. La mise en conformité avec les normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif

INTERDIT* sauf les assainissements non collectifs conformes à la réglementation en vigueur sis sur

- les parcelles AB 234 et ZA 20 d'Arnières-sur-Iton ;
- les parcelles de la section AH d'Aulnay-sur-Iton

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

INTERDIT* sauf :

- les reconstructions après sinistre ;
- l'aménagement des combles en usage d'habitation des constructions existantes à usage d'habitation ;
- les extensions des constructions à usage d'habitation attenantes ou non, à usage d'habitation ou non, couvertes, closes ou non, dont la surface de plancher créée n'excède pas 50 m². Plusieurs extensions sont possibles dans la limite d'une surface cumulée de 50 m² à compter de la date de signature du présent arrêté. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers de porc, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique

INTERDIT* sauf fumiers compostés et composts

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT* sauf les stockages temporaires de fumier composté.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

INTERDIT* sauf ceux autorisés dans le cadre d'une agriculture biologique.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail (le gibier)

REGLEMENTE : seul le pacage extensif est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha. Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail sont interdits dans un rayon de 400 m autour des captages.

Rubrique 18 : Retournement des herbages

INTERDIT

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc

INTERDIT

Rubrique 20 : Création de mares, de plans d'eau, d'étangs quelles que soient leur superficies

INTERDIT

Rubrique 21 : Camping caravanage, habitations légères de loisirs (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

INTERDIT* sauf le stationnement des camping-cars des résidents de la commune.

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

REGLEMENTE

L'aménagement de voiries existantes et les travaux hydrauliques connexes sont autorisés sous réserve que les eaux de ruissellement soient collectées et traitées avant rejet. L'extension de parking dans la limite de 400 m² est autorisée sous réserve de prévoir un dispositif de confinement des eaux avant rejet en cas de pollution accidentelle.

La création de nouvelles voies devra faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'environnement. Les prescriptions minimales à respecter sont les suivantes :

- les eaux pluviales de la plateforme, pour sa partie située en périmètre de protection rapprochée, devront être collectées dans un réseau étanche et rejetées, après traitement, en dehors de ce périmètre ;
- les bassins destinés à réceptionner des eaux issues de ses nouvelles voies devront comprendre une double étanchéité.

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées au maître d'ouvrage de ces voies afin de prendre en compte la protection des captages.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

INTERDIT

Rubrique 24 : Création d'installations classées

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis à vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent, notamment en matière de pratiques agricoles et d'assainissement.

En particulier, les habitations dotées d'un assainissement individuel non-conforme à la réglementation en vigueur devront prioritairement faire l'objet d'une réhabilitation et la profession agricole devra scrupuleusement mettre en œuvre le code des bonnes pratiques agricoles.

Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations prévues à l'article 3.2 pourront être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation sera prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : TRAVAUX A REALISER

Afin d'améliorer la protection des captages d'eau potable, les travaux suivants seront réalisés à la charge du maître d'ouvrage :

6.1.- Aménagement des forages en zone inondable

Les forages situés en zone inondable (F3, F7, F8.1 et F8.2) doivent être aménagés afin de garantir leur étanchéité vis-à-vis des eaux superficielles. Les installations électriques seront mises hors zone inondable.

6.2.- Station d'alerte

Une station d'alerte « pollution » et « crue », avec télétransmission et alarme, sera mise en place dans un délai d'un an, sur l'Iton en amont des forages afin de prévenir dans les meilleurs délais une pollution des captages.

6.3. Gestion des eaux pluviales

- Les eaux de ruissellement issues des RD n° 55 et n° 129, dans leurs parties traversant le périmètre de protection rapprochée (voir plan en annexe 5), devront être collectées par des fossés imperméables avec possibilité de confinement en cas de pollution accidentelle et rejet en dehors du périmètre de protection rapprochée. L'étude précisant les dispositifs techniques retenus sera adressée au service de police de l'eau dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux seront réalisés au plus tard à la mise en service de la déviation sud-ouest d'Evreux.
- Le réseau pluvial de Saint-Sébastien-de-Morsent et de l'entreprise Manuparis, qui a pour exutoire l'Iton en amont des ouvrages, sera raccordé au réseau public de collecte des eaux pluviales du Grand Evreux Agglomération avec rejet en dehors du périmètre de protection rapprochée. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

6.4. Assainissement des eaux usées

- Les réseaux d'assainissement collectif d'eaux usées, existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date de publication du présent arrêté, devront faire l'objet d'une inspection caméra et d'un test d'étanchéité dans les 2 ans qui suivent sa notification. Le réseau devra être réhabilité si des dysfonctionnements sont détectés. Cette opération sera renouvelée tous les cinq ans, conformément à la rubrique 6 de l'article 3.2, avec des travaux de réhabilitation si nécessaire.

- Les habitations d'Arnières-sur-Iton, situées dans le périmètre de protection rapprochée, à l'exception de celles situées sur les parcelles AB 234 et ZA 20, et l'hôpital de la Musse seront raccordés au réseau d'assainissement collectif d'eaux usées du Grand Evreux Agglomération dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/11/049 du 3 juin 2011.
- Pendant la période transitoire correspondant au fonctionnement des ouvrages de production en eau potable avant ce raccordement, un suivi renforcé du rejet des eaux usées de l'hôpital de la Musse dans l'Iton sera réalisé selon les modalités suivantes :
 - DBO5 : 1 analyse* mensuelle,
 - DCO : 2 analyses* mensuelles,
 - MES : 2 analyses* mensuelles.

* les analyses sont réalisées sur des échantillons prélevés en bilan 24 heures avec enregistrement du débit horaire en sortie de la station d'épuration.

Les résultats de ce suivi devront être adressés au service chargé de l'application de la police de l'eau de la DDTM.

Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie d'Arnières-sur-Iton et le Grand Evreux Agglomération doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que les pompages soient arrêtés dès qu'un accident a lieu à l'intérieur du périmètre rapproché;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 8 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection des captages d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisée dans les conditions prévues à l'article 21, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir des ouvrages indiqués à l'article 1, en vue de la consommation humaine et dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISE

L'usine de traitement d'Arnières-sur-Iton est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 35 100 m³/j, selon la filière suivante :

- Coagulation – floculation si nécessaire par injection de chlorure.
- Filtration sur charbon actif en grains.
- Ultrafiltration sur membranes.
- Désinfection au bioxyde de chlore. Le taux injecté doit être tel qu'une dose de bioxyde de chlore subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

- Mise à l'équilibre calcocarbonique par injection de soude.

Article 11 : RECYCLAGE DES EAUX DE LAVAGE

Les eaux de rétro-lavage non chlorées des membranes d'ultrafiltration pourront être réinjectées en tête de filière aux conditions suivantes :

- L'injection des eaux non chlorées des rétro-lavages des modules d'ultrafiltration se fera en amont du point d'injection du coagulant.
- Les eaux contenant des réactifs de nettoyage des modules d'ultrafiltration seront exclues des eaux de rétro-lavage réutilisées dans la filière de traitement.

Article 12 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot des captages, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Les ouvrages de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 13 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Chaque forage sera équipé d'un dispositif mesurant le pH et la température. La turbidité sera mesurée, en continu sur chaque forage ainsi que sur le mélange des eaux issues des forages avec les eaux de rétro-lavage recyclées, en aval de l'arrivée des eaux de rétro-lavage.

L'historique des analyses de turbidité sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé, ainsi que tous les résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance.

Un bilan de fonctionnement des ouvrages et de l'unité de traitement sera fourni à l'Agence régionale de santé et au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il fera notamment état des données qualité sur eau brute et eau traitée, des débits pompés sur les différents ouvrages, ... sur la base des données recueillis lors des 6 premiers de fonctionnement des forages et de l'unité de traitement.

Article 14 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation,

d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : PROPRIETE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 18 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 19 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTERIEURES

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 7 mars 1988 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection pour ce qui concerne les forages de Chenappeville. Ce même arrêté du 7 mars 1988 reste en vigueur pour les périmètres de protection des forages de l'Hippodrome pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté et fera l'objet d'un arrêté d'abrogation ultérieur.

Les arrêtés préfectoraux du 21 octobre 2010 autorisant le traitement et la distribution des eaux issues des forages de Chenappeville et de l'Hippodrome sont abrogés.

Article 20 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies d'Arnières-sur-Iton, Aulnay-sur-Iton, Evreux, Saint-Sébastien-de-Morsent, La Bonneville-sur-Iton, Les Baux-Sainte-Croix et Les Ventes pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et adressé au préfet de l'Eure. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins des maires d'Arnières-sur-Iton, Aulnay-sur-Iton, Evreux, Saint-Sébastien-de-Morsent, La Bonneville sur Iton, Les Baux-Sainte-Croix, et Les Ventes. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de l'Eure.

Article 21 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 22 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 23 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre le recours gracieux qui s'exerce dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé - E4 - 14, avenue Duquesne - 75 350 PARIS 07 SP), suivant la même procédure que le recours gracieux.

Article 25 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie, la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le Président du Grand Evreux Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure,
- à Monsieur le Délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le Commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'Hydrogéologue agréé,
- à Messieurs les Maires des communes d'Arnières-sur-Iton, Aulnay-sur-Iton, Evreux, Saint-Sébastien-de-Morsent, La Bonneville-sur-Iton, Les Baux-Sainte-Croix et Les Ventes.

EVREUX, le 16 JAN. 2012



Dominique SORAIN

Liste des annexes :

Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection

Annexe 2 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée

Annexe 3 : Plan du périmètre de protection rapprochée

Annexes 4a et 4b : Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate

Annexe 5 : Aménagement des RD55 et 129

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION

Captages d'eau potable « Chenappeville », « Les Coteaux de l'Iton », « La Vallée de l'Iton » (Indices BRGM : 01505X0006, 01505X0007, 01498X0061, 01498X0062, 01498X0063, 01498X0064, 01505X0125, 01505X0126, 01505X0127, 01505X0128)

Présentation synthétique des prescriptions

I : Interdit

I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté)

P : Prescriptions (voir article 3 de l'arrêté)

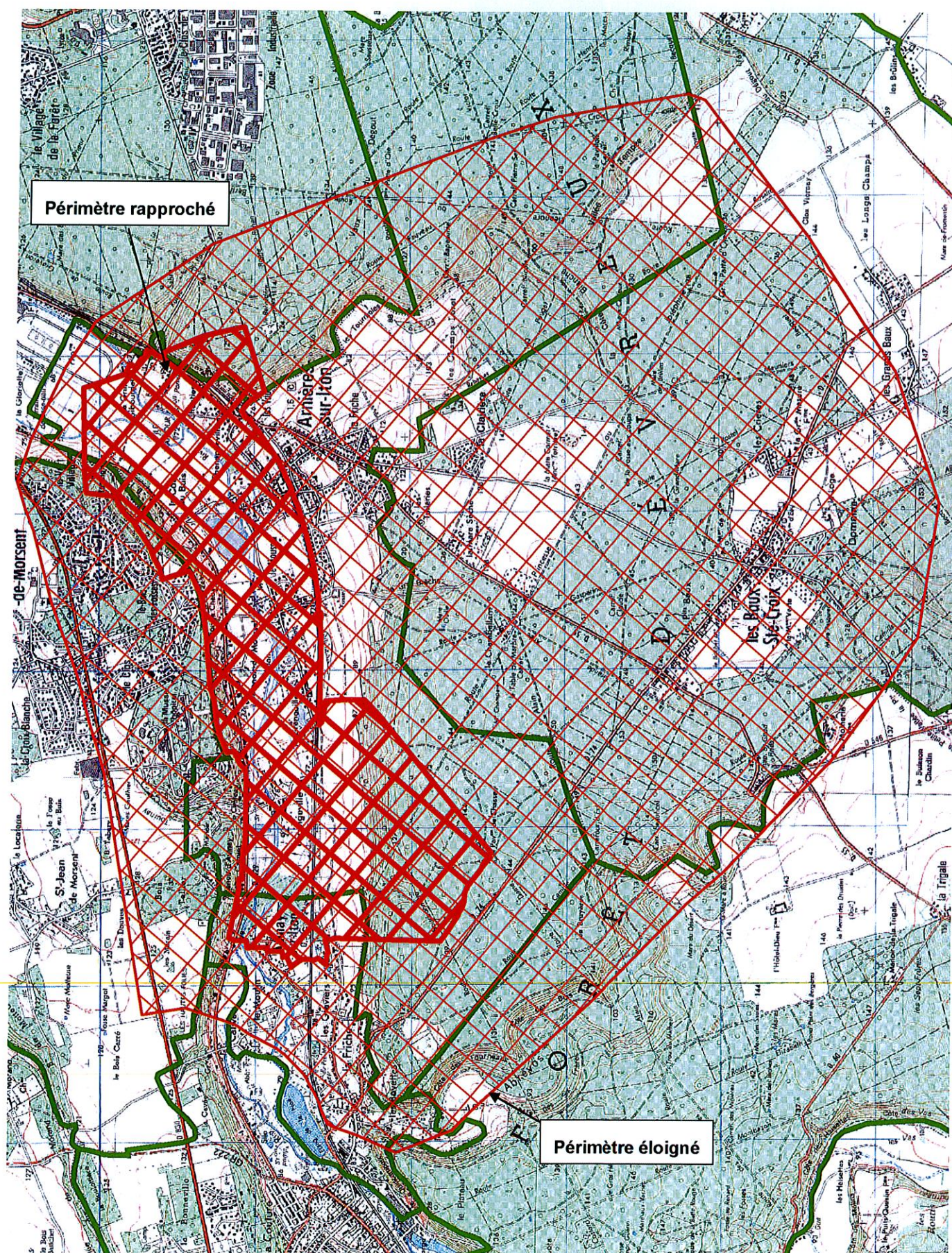
RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur)

Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive

		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	I*	RG
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I*	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	RG
7	Stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I*	RG
10	Établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I*	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	I*	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I*	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I*	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	Retournement des herbages	I	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
21	Camping caravanning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I*	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées	I	RG

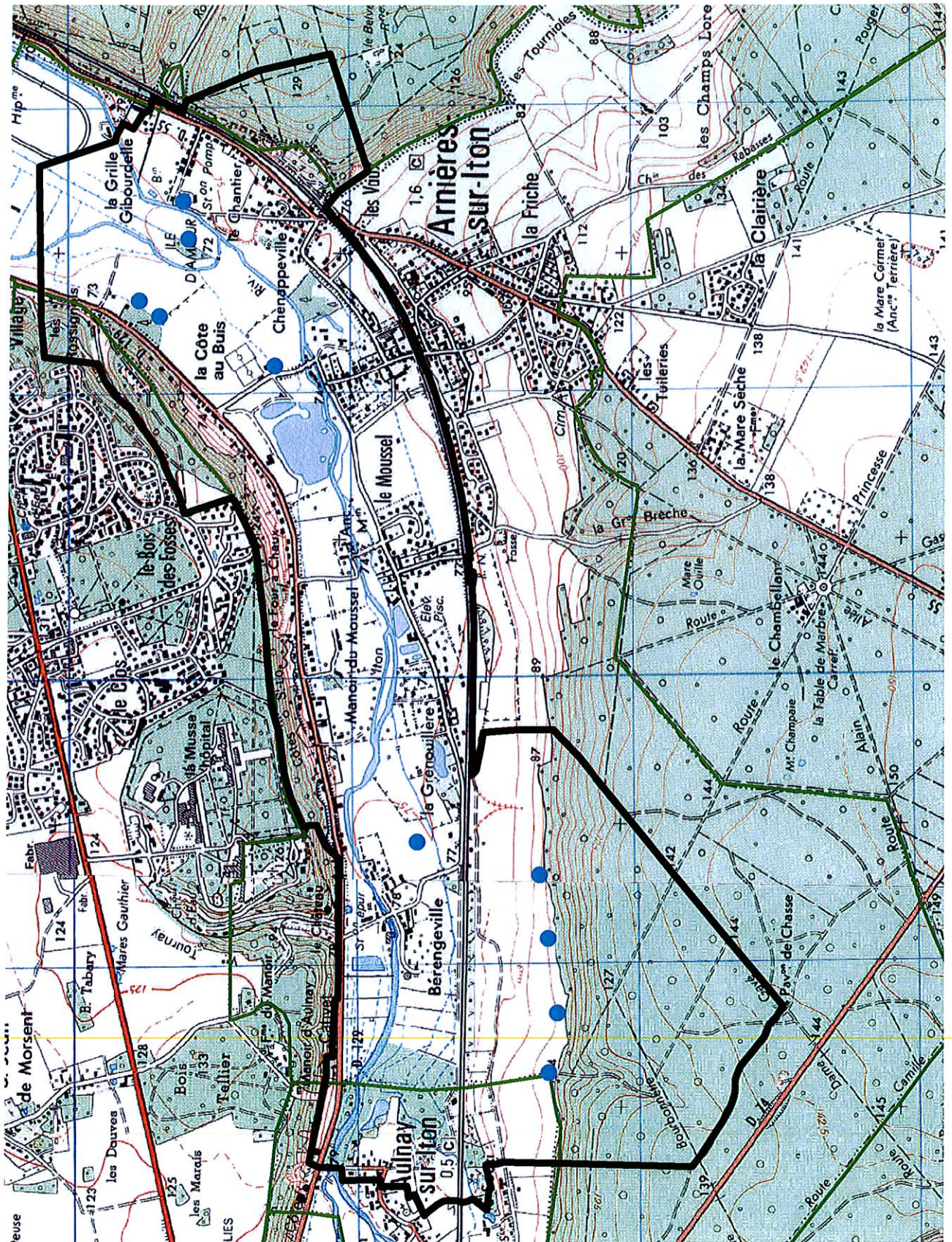
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
Evreux, le 16 JAN. 2012

Annexe 2 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
Evreux, le 16 JAN. 2012

Annexe 3 : Plan du périmètre de protection rapprochée

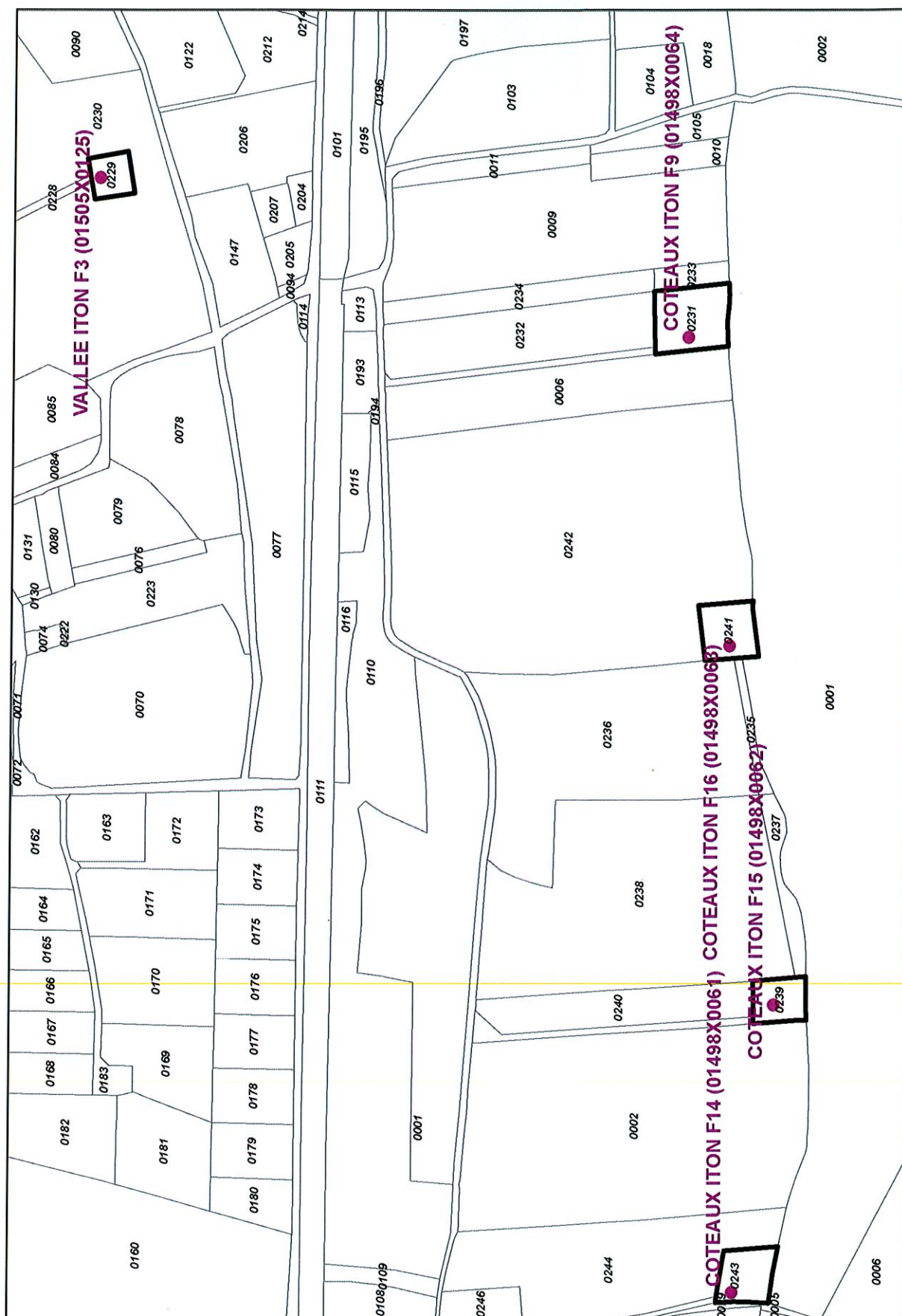


Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,

Evreux, le

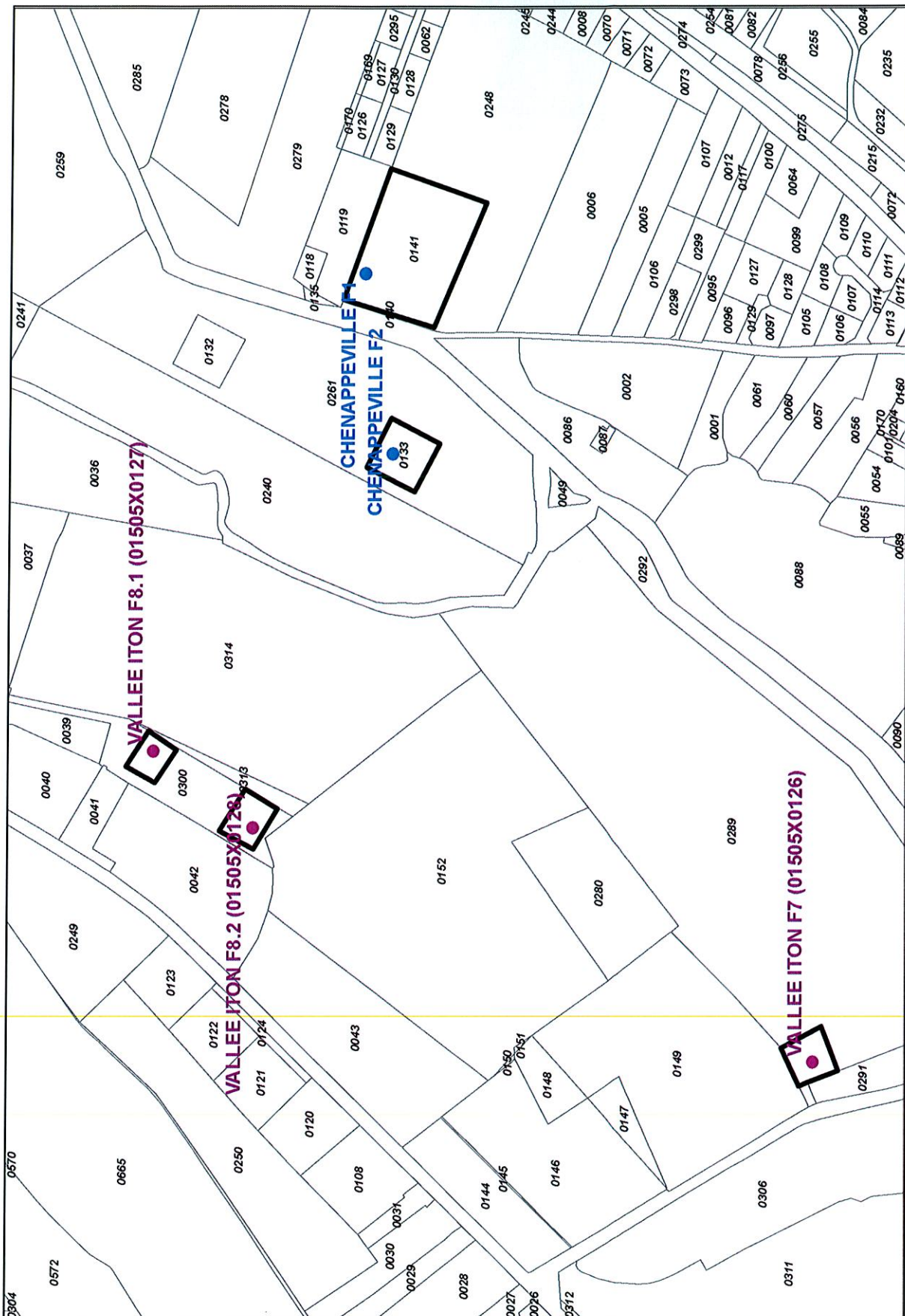
16 JAN. 2012

**Annexe 4a : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate
des captages F3, F9, F14, F15 et F16
Commune d'Arnières-sur-Iton, section ZA**

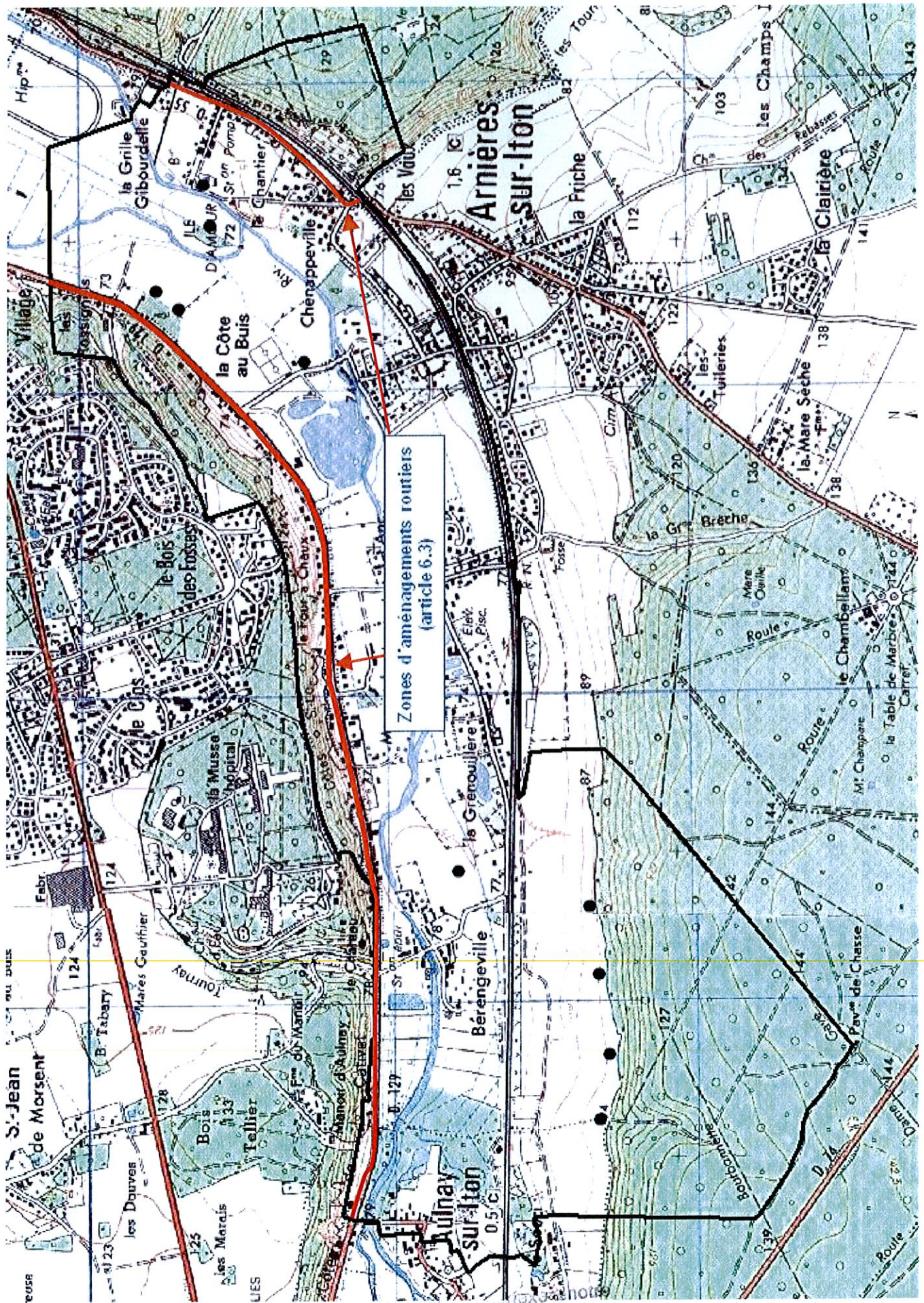


Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
Evreux, le 16 JAN. 2012

**Annexe 4b : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate
des captages « Chenappeville » et « Vallée de l'Iton »
Commune d'Amières-sur-Iton, section ZC**



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
Evreux, le **16 JAN. 2012**



arrêté en date de ce jour,

Evreux, le

16 JAN. 2012